
**Métropole Rouen Normandie
Société publique locale Rouen Normandie Aménagement
(Département de la Seine-Maritime)**

**Enquête publique préalable à l'autorisation
au titre de la loi sur l'eau relative au projet d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté
de la Sablonnière à Oissel**

7 décembre 2018 – 7 janvier 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	page 3
II. OBJET DE L'ENQUETE	page 4
III. CADRE JURIDIQUE	page 4
IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 5
IV.1. Organisation de l'enquête	page 5
IV.1.1 - Modalités de mise en œuvre	page 5
IV.1.2 - Composition du dossier d'enquête	page 5
IV.1.3 - Publicité de l'enquête	page 6
IV. 2. Déroulement de l'enquête	page 7
V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE	page 7
VI. ANNEXES	page10

I. PREAMBULE

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière porté par la métropole Rouen Normandie (MRN), et dont la maîtrise d'ouvrage a été concédée à la société publique locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement, concerne la réhabilitation d'une friche localisée en bordure de la zone industrielle d'Oissel. Il s'inscrit dans le cadre du projet d'intérêt communautaire Seine-Sud en vue de permettre la requalification économique des secteurs délaissés progressivement par les activités industrielles sur les communes de Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Amfreville-la-Mivoie et Sotteville-lès-Rouen.

Le site s'étend sur une superficie de 25,2 ha sur le territoire communal d'Oissel entre l'avenue du général de Gaulle à l'ouest et la voie ferrée Paris-Rouen-Le Havre à l'est. Sa desserte est prévue à terme par un accès unique depuis le giratoire des oiseaux (RD18E).

Le site doit regrouper des activités mixtes : activités artisanales à faibles nuisances, PME-PMI, services divers. Le programme envisagé porte sur 9,6 ha d'espaces publics (38% de la ZAC) et 15,6 ha d'espaces cessibles (62% de la ZAC) dont près de 11 ha seront constructibles.



II. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de la ZAC de la Sablonnière présentée par la SPL Rouen Normandie Aménagement.

Tout projet, installation, ouvrage, travaux ou aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique et la ressource en eau est en effet soumis à la loi sur l'eau en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Tel est le cas du projet de la ZAC de la Sablonnière qui est concerné par les rubriques suivantes visées à l'article R 214-1 du même code :

- rubrique 2.1.5.0.1° (projet soumis à autorisation) – rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha : le bassin versant du projet correspond à l'emprise de la ZAC, soit 25,2 ha, complétée d'un impluvium extérieur de 0,4 ha.
- rubrique 3.2.3.0.2° (projet soumis à déclaration) – plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : la surface maximale en eau du bassin de tamponnement de la ZAC est de 1,0 ha.

L'objet de l'enquête porte donc plus précisément sur la gestion des eaux pluviales. L'ensemble du projet permettant de traiter les eaux pluviales et de lutter contre les inondations comportera un réseau de collecte mis en place le long des espaces publics nouvellement créés et un bassin de rétention dimensionné pour tamponner l'intégralité des eaux pluviales.

A l'issue de l'enquête, la préfète du département de la Seine-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

III. CADRE JURIDIQUE

La procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est soumise aux dispositions des articles L 181-1 et suivants et L 214-1 et suivants et R 181-1 et suivants et R 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et, dans ce cadre, d'une enquête publique. Celle-ci est réalisée dans les formes énoncées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-46). Elle a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur le projet présenté afin de permettre à l'autorité compétente, la préfète de la Seine-Maritime, de disposer de tous les éléments nécessaires à la décision relative à l'autorisation sollicitée.

IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

IV.1.1 – Modalités de mise en oeuvre

Par décision n° E18000109/76 du 15 octobre 2018, le président du tribunal administratif de Rouen m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le projet présenté par la société publique locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement relatif à la demande d'autorisation « loi sur l'eau » en vue de l'aménagement de la ZAC de la Sablonnière située sur le territoire de la ville d'Oissel.

J'ai rencontré le 25 octobre 2018 Mme Tatiana Castello à la préfecture de la Seine-Maritime pour prendre connaissance du projet et définir les modalités d'organisation de l'enquête. Le dossier d'enquête m'a été remis à cette occasion. Il a été complété par la suite par une note de présentation de l'opération et de la procédure « loi sur l'eau ».

J'ai eu par ailleurs une réunion le 28 novembre 2018 avec M. Antoine Rabiou, directeur de projets à Rouen Normandie Aménagement. Cette réunion a permis d'évoquer les différentes questions résultant de l'étude du dossier et obtenir certains éclaircissements.

Par arrêté du 6 novembre 2018, la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime a organisé l'enquête en fixant notamment sa durée à 32 jours consécutifs, du vendredi 7 décembre 2018 à 9h00 au lundi 7 janvier 2019 à 17h00.

Mes permanences ont été prévues à la mairie d'Oissel aux dates et horaires suivants :

- vendredi 7 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 décembre 2018 de 11h00 à 14h00
- lundi 7 janvier 2019 de 14h00 à 17h00

IV.1.2 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des documents suivants :

- note de présentation de l'opération et de la procédure « loi sur l'eau » (7 pages A4)

Ce document, joint au dossier d'enquête, a été élaboré à ma demande. Il est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 alinéa 2 du code de l'environnement.

- arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime du 6 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique

- dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » (441 pages A3 et 244 pages A4)

Outre le premier chapitre relatif à la présentation générale du projet et du cadre réglementaire, ce dossier comporte les sept autres chapitres (chapitres n° 2 à 8) prévus à l'article R 181-13 du code de l'environnement

 1. préambule. présentation générale du projet et du dossier « loi sur l'eau »
 2. résumé non technique
 3. présentation du demandeur
 4. localisation de la ZAC de la Sablonnière
 5. nature, consistance, volume et objet du projet d'aménagement de la ZAC
 6. document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques
 7. moyens de surveillance et d'intervention
 8. annexes
 - . plan d'aménagement
 - . plan d'assainissement
 - . cahier des charges de gestion des eaux pluviales
 - . expertises faune - flore
 - . étude d'impact du dossier de création de ZAC

l'étude d'impact comprend trois annexes : une expertise faune-flore avec un atlas, une étude de faisabilité d'énergies renouvelables et une évaluation des impacts

 - . avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (avis tacite réputé sans observation obtenu à l'issue de la phase d'instruction du dossier le 2 août 2015)
 - . étude de pollution des sols (CD de 7 fichiers de 2 421 pages A4)
- note complémentaire au dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » comprenant une étude d'impact acoustique (49 pages A4) : cette note vise à répondre aux demandes et interrogations des services instructeurs de l'Etat
- courrier d'engagement de mesures d'accompagnement relatives à la biodiversité

IV.1.3. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée de la manière suivante :

- publication d'un avis d'enquête dans deux journaux locaux : Paris-Normandie des 10 novembre et 8 décembre 2018 et Liberté-Dimanche des 11 novembre et 9 décembre 2018.

- affichage d'un avis d'enquête à la mairie d'Oissel
- information sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

IV.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le vendredi 7 décembre 2018 à 9h00. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public a pu prendre connaissance du dossier dans deux lieux d'enquête - mairie de Oissel et siège de la métropole Rouen Normandie - aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Il pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'Oissel, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête s'est terminée le lundi 7 janvier 2019 à 17h00 et le registre d'enquête a été clos par mes soins.

Lors de mes permanences, je n'ai reçu qu'une seule personne, dont l'interrogation ne portait pas sur l'objet de l'enquête (la ZAC de la Sablonnière) mais sur le développement du secteur Seine Sud de la métropole, et plus particulièrement sur la zone industrielle de la Poudrerie. Aucune autre interrogation ou observation du public n'a en outre été relevée à la clôture de l'enquête.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse de l'enquête, au sein duquel j'ai fait figurer mes interrogations (annexe 1). J'ai communiqué et commenté ce document le 10 février 2019 au siège de la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement à M. Antoine Rabiot, directeur de projets.

La métropole Rouen Normandie et la SPL Rouen Normandie Aménagement ont produit leurs observations en réponse (reprises ci-après) dans un courrier du 23 janvier 2019 (annexe 2).

V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucune observation du public n'a été recueillie.

Quant à moi, je m'interroge sur les points suivants :

- **l'extension future de la ZAC de la Sablonnière**

Le dossier d'enquête fait état d'une possible extension au sud de la ZAC. Le projet est-il toujours envisagé ? Si non, quelles sont les causes de son abandon ?

Réponse de la métropole Rouen Normandie et de Rouen Normandie Aménagement : Des études de diagnostic pollution ont été réalisées sur le site sud de la Sablonnière et ont montré la présence de fortes concentrations de pollutions en hydrocarbures et métaux lourds. Les premières estimations de réhabilitation du site se sont révélées fortes et à ce jour, difficilement compatibles avec le développement d'une zone d'activité économique.

La Métropole Rouen Normandie a donc décidé de ne pas donner suite à un projet de Zone d'Activité économique sur ce site. La SNCF propriétaire du foncier, en lien avec la Métropole étudie la faisabilité de développer sur cette friche une ferme photovoltaïque.

Commentaire du commissaire enquêteur : J'en conclus que les terrains de la ZAC sont compatibles avec le développement d'une zone d'activité économique.

- le projet de contournement est de Rouen

Quelles sont les conséquences du futur contournement est de Rouen sur l'aménagement et le développement de la ZAC de la Sablonnière ?

Réponse de la métropole Rouen Normandie et de Rouen Normandie Aménagement : Le Parc d'activité Sablonnière Nord occupe une position stratégique par rapport aux grandes infrastructures de la Métropole Rouennaise. Il est proche de plusieurs voies de communication structurantes : A13 via la RD18E, N 338 via la RD418... Par ailleurs, le parc se trouve à proximité du « rond-point des Vaches », sur lequel se connecte le tracé du futur contournement est.

La ZAC Sablonnière et le projet de contournement est de la Métropole sont proches mais distincts géographiquement. Aucune connexion technique n'est présente entre les deux projets. Les réalisations des travaux, bien qu'elles puissent être concomitantes, se feront sans difficulté.

Le projet Seine-Sud comprend la reconversion de plusieurs centaines d'hectares en friche, le choix de développer le secteur de la Sablonnière en premier est lié au fait qu'il ne soit pas interconnecté avec l'infrastructure.

Commentaire du commissaire enquêteur : La ZAC occupe effectivement une position stratégique ce qui permet d'envisager une occupation rapide du site. Ses travaux d'aménagement devront se coordonner, le moment venu et si nécessaire, avec ceux du contournement est de Rouen.

- la mise à disposition au public du dossier de compléments à l'étude d'impact de la ZAC de la Sablonnière

La Métropole Rouen Normandie a mis à la disposition du public du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019, au siège de la Métropole et à la mairie d'Oissel, « le dossier de compléments à l'étude d'impact de la ZAC de la Sablonnière Nord » (annonce parue dans Paris-Normandie du 10 décembre 2018).

Ce document est l'une des pièces du dossier d'enquête « loi sur l'eau » de la ZAC, objet du présent procès-verbal. A quel titre cette mise à disposition, qui a eu lieu en outre pendant la période de l'enquête, a-t-elle donc été effectuée ?

Réponse de la métropole Rouen Normandie et de Rouen Normandie Aménagement : La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été créée par délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015. Conformément aux articles L 122-1 du Code de l'Environnement et R 311-2 du Code de l'Urbanisme, la création de la ZAC a été précédée d'une étude d'impact, qui fait partie du dossier de création.

La ZAC Sablonnière Nord entre maintenant dans la phase « dossier de réalisation ». L'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme dispose que le dossier de réalisation de ZAC complète, en tant que de besoin, le contenu de l'étude d'impact du dossier de création de ZAC. Cette mise à disposition a donc été réalisée au titre du code de l'urbanisme et non au titre du code de l'environnement.

C'est à ce titre et en vue de l'approbation du dossier de réalisation que la Métropole Rouen Normandie a délibéré le 8 novembre 2018 (délibération jointe) sur la définition des modalités de la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact et des modalités de mise à disposition du Bilan.

La SPL Rouen Normandie Aménagement a donc mis en œuvre ces modalités sur la période du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019. L'ensemble des compléments ont également été soumis à enquête publique dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau.

Rouen Normandie Aménagement précise qu'aucune observation n'a été apportée par le public sur les compléments apportés à l'étude d'impact.

Commentaire du commissaire enquêteur : J'en prends acte.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 2 février 2019

Le commissaire enquêteur


Patrick de Heinzelin

VI. ANNEXES

1. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête
2. Réponses apportées par la métropole Rouen Normandie et la société publique locale Rouen Normandie Aménagement

**Métropole Rouen Normandie
Société publique locale Rouen Normandie Aménagement
(Département de la Seine-Maritime)**

**Enquête publique préalable à l'autorisation
« loi sur l'eau » relative au projet d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté
de la Sablonnière à Oissel**

7 décembre 2018 – 7 janvier 2019

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article R 123-18 alinéa 2 du code de l'environnement qui dispose que « *après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.* »

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation « loi sur l'eau » relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière à Oissel présentée par la société publique locale Rouen Normandie Aménagement s'est déroulée du 7 décembre 2018 au 7 janvier 2019, soit 32 jours consécutifs.

L'enquête, prescrite par arrêté du 6 novembre 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, a été effectuée selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Elle en a respecté les formes et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public a pu prendre connaissance du dossier dans deux lieux d'enquête -mairie d'Oissel et siège de la métropole Rouen Normandie- aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Il pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'Oissel, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête n'a rencontré aucun écho auprès de la population. Je n'ai en effet reçu lors de mes permanences qu'une seule personne, dont l'interrogation ne portait pas sur la ZAC de la Sablonnière mais sur le développement du secteur Seine Sud, et plus particulièrement sur la zone industrielle de la Poudrerie. Aucune autre interrogation ou observation du public n'a en outre été relevée à la clôture de l'enquête.

Quant à moi, je m'interroge sur les points suivants :

- l'extension future de la ZAC de la Sablonnière

Le dossier d'enquête fait état d'une possible extension au sud de la ZAC. Le projet est-il toujours envisagé ? Si non, quelles sont les causes de son abandon ?

- le projet de contournement est de Rouen

Quelles sont les conséquences du futur contournement est de Rouen sur l'aménagement et le développement de la ZAC de la Sablonnière ?

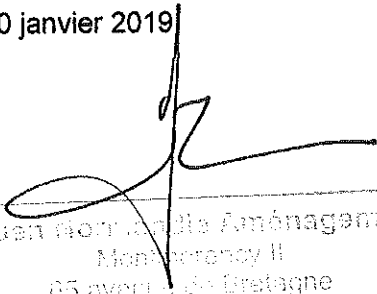
- **la mise à disposition au public du dossier de compléments à l'étude d'impact de la ZAC de la Sablonnière**

La Métropole Rouen Normandie a mis à la disposition du public du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019, au siège de la Métropole et à la mairie d'Oissel, « le dossier de compléments à l'étude d'impact de la ZAC de la Sablonnière Nord » (annonce parue dans Paris-Normandie du 10 décembre 2018).

Ce document est l'une des pièces du dossier d'enquête « loi sur l'eau » de la ZAC, objet du présent procès-verbal. A quel titre cette mise à disposition, qui a eu lieu en outre pendant la période de l'enquête, a-t-elle donc été effectuée ?

Conformément à l'article R 123-18 alinéa 2 du code de l'environnement « *le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* », à compter de la date du présent document.

Document remis
et commenté à M. Antoine Rabiot,
directeur de projets de
Rouen Normandie Aménagement
Le 10 janvier 2019


Rouen Normandie Aménagement
Montfermeil II
65 avenue de Bretagne
CS 21137
76175 ROUEN CEDEX 1

Le commissaire enquêteur


Patrick de Heinzelin

Monsieur Patrick de HEINZELIN
Commissaire enquêteur
3 rue de la Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN

Réf. : RDN/AR/NB
Objet : *AR*
ZAC sablonnière à Oïssel
Mémoire en réponse - DLE

Rouen, le 23 janvier 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joints en réponse à votre procès-verbal de synthèse du 10 janvier 2019 :

- Le mémoire en réponse de la Métropole Rouen Normandie et de Rouen Normandie Aménagement, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code l'environnement concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation « loi sur l'eau » relative au projet de la ZAC Sablonnière Nord qui s'est déroulée du 07 décembre 2018 au 7 janvier 2019 en mairie d'Oïssel et au siège de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du 08/11/2018 afférent à ce projet.

Restant à votre disposition et vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Rémi de NUIS
Directeur Général Délégué



Affaire suivie par : Antoine RABIOT
Ligne Directe : 02.32.81.69.21
Courriel : antoine.rabiot@rouen-normandie-amenagement.fr
P.J. : Mémoire en réponse / Délibération du 08/11/2018

Métropole Rouen Normandie
Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement

Enquête publique préalable à l'autorisation « loi sur l'eau »
relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
de la Sablonnière Nord à Oissel

Mémoire en réponse

Réponses de la Métropole Rouen Normandie et de Rouen Normandie Aménagement (RNA) aux observations du public et du commissaire-enquêteur formulées dans le procès-verbal des observations reçues lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 7 décembre 2018 au 7 janvier 2019.

Le procès-verbal a été remis le 10 janvier 2019 par Monsieur Patrick de HEINZELIN, commissaire enquêteur à Monsieur Antoine RABIOT, Rouen Normandie Aménagement.

Les observations du Public

Aucune interrogation ou observation du public n'a été relevée à la clôture de l'enquête. La Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement en prennent acte.

Les observations du Commissaire Enquêteur

- **L'extension future de la ZAC Sablonnière**

Le dossier d'enquête fait état d'une possible extension au sud de la ZAC. Le projet est-il toujours envisagé ? Si non, Quelles sont les causes de son abandon ?

Réponse :

Des études de diagnostic pollution ont été réalisées sur le site sud de la Sablonnière et ont montré la présence de fortes concentrations de pollutions en hydrocarbures et métaux lourds. Les premières estimations de réhabilitation du site se sont révélées fortes et à ce jour, difficilement compatibles avec le développement d'une zone d'activité économique. La Métropole Rouen Normandie a donc décidé de ne pas donner suite à un projet de Zone d'Activité économique sur ce site. La SNCF propriétaire du foncier, en lien avec la Métropole étudie la faisabilité de développer sur cette friche une ferme photovoltaïque.

- **Le projet de contournement est de Rouen**

Quelles sont les conséquences du futur contournement est de Rouen sur l'aménagement et le développement de la ZAC de la Sablonnière ?

Réponse :

Le Parc d'activité Sablonnière Nord occupe une position stratégique par rapport aux grandes infrastructures de la Métropole Rouennaise. Il est proche de plusieurs voies de communication structurantes : A13 via la RD18E, N 338 via la RD418... Par ailleurs, le parc se trouve à proximité du « rond-point des Vaches », sur lequel se connecte le tracé du futur contournement est.

La ZAC Sablonnière et le projet de contournement est de la Métropole sont proches mais distincts géographiquement. Aucune connexion technique n'est présente entre les deux projets. Les réalisations des travaux, bien qu'elles puissent être concomitantes, se feront sans difficulté.

Le projet Seine-Sud comprend la reconversion de plusieurs centaines d'hectares en friche, le choix de développer le secteur de la Sablonnière en premier est lié au fait qu'il ne soit pas interconnecté avec l'infrastructure.

– **La mise à disposition au public du dossier de compléments à l'étude d'impact de la Sablonnière**

La métropole Rouen Normandie a mis à la disposition du Public du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019, au siège de la Métropole et à la Mairie d'Oissel, « le dossier de compléments à l'étude d'impact de la ZAC Sablonnière Nord » (annonce parue dans le Paris Normandie du 10 décembre 2018).

Ce document est l'une des pièces du dossier d'enquête « loi sur l'eau » de la ZAC, Objet du présent procès-verbal. A quel titre cette mise à disposition, qui a eu lieu en outre pendant l'enquête, a-t-elle donc été effectuée ?

Réponse :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été créée par délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015. Conformément aux articles L 122-1 du Code de l'Environnement et R 311-2 du Code de l'Urbanisme, la création de la ZAC a été précédée d'une étude d'impact, qui fait partie du dossier de création.

La ZAC Sablonnière Nord entre maintenant dans la phase « dossier de réalisation ». L'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme dispose que le dossier de réalisation de ZAC complète, en tant que de besoin, le contenu de l'étude d'impact du dossier de création de ZAC. Cette mise à disposition a donc été réalisée au titre du code de l'urbanisme et non au titre du code de l'environnement.

C'est à ce titre et en vue de l'approbation du dossier de réalisation que la Métropole Rouen Normandie a délibéré le 8 novembre 2018 (délibération jointe) sur la définition des modalités de la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact et des modalités de mise à disposition du Bilan.

La SPL Rouen Normandie Aménagement a donc mis en œuvre ces modalités sur la période du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019. L'ensemble des compléments ont également été soumis à enquête publique dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau.

Rouen Normandie Aménagement précise qu'aucune observation n'a été apporté par le public sur les compléments apportés à l'étude d'impact.

Pièce jointe :

- Délibération métropole du 8 novembre 2018 – Développement et attractivité – Zones d'activité économiques – Aménagement Seine Sud – Définition des modalités de la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact et des modalités de mise à disposition du bilan



Réf dossier : 3447
N° ordre de passage : 14
N° annuel : B2018_0533

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 8 NOVEMBRE 2018

Développement et attractivité - Zones d'activités économiques - Aménagement de Seine-Sud - ZAC de la Sablonnière - Définition des modalités de la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact et des modalités de mise à disposition du bilan

L'opération Seine-Sud a pour enjeu la reconversion et la redynamisation d'un secteur de friches industrielles dont le foncier mutable représente un potentiel de 250 à 300 hectares situé principalement sur les communes d'Oissel-sur-Seine et de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les principes directeurs de réaménagement de ce site ont été déclinés dans un document de cadrage : le Plan Directeur d'Aménagement et de Développement Durable, qui est aujourd'hui en cours d'actualisation.

Le site de la Sablonnière d'une superficie d'environ 25 hectares situé sur la commune d'Oissel-sur-Seine constitue l'une des premières opérations de reconversion de friche à l'échelle de Seine-Sud.

Il fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée par délibération du Conseil métropolitain le 15 décembre 2015.

Conformément aux articles L 122-1 du Code de l'Environnement et R 311-2 du Code de l'Urbanisme, la création de la ZAC doit être précédée d'une étude d'impact, qui fait partie du dossier de création.

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) sur l'étude d'impact au stade de la création a été rendu sous la forme d'un avis tacite réputé sans observation le 2 avril 2015.

L'aménagement opérationnel de la zone a été confié à la SPL Rouen Normandie Aménagement par traité de concession notifié le 21 janvier 2016.

Il entre maintenant dans la phase « dossier de réalisation ». L'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme dispose que le dossier de réalisation de ZAC complète, en tant que de besoin, le contenu de l'étude d'impact du dossier de création de ZAC.

Les compléments apportés à l'étude d'impact au stade du dossier de réalisation portent sur :

- le détail des orientations d'aménagement afin de définir plus précisément les caractéristiques du projet et notamment les espaces publics et les ouvrages de gestion des eaux pluviales,

- la qualité des sols dont les études complémentaires ont permis de consolider l'état des

connaissances au droit du périmètre d'aménagement du projet, ces données serviront de support à la constitution du plan de gestion des terres impactées,

- l'impact acoustique du projet ; les résultats des études montrent principalement que le projet d'aménagement a un effet de masque qui tend à réduire l'impact acoustique du bruit ferroviaire sur les franges résidentielles le long de l'avenue du Général de Gaulle. L'étude a également permis de conclure à l'absence d'incidence significative du point de vue du trafic généré par la mise en oeuvre du projet. Par ailleurs, une isolation acoustique appropriée des bâtiments développés sur la ZAC pourra être requise en fonction de la nature des activités développées.

Il appartient à la Métropole de mettre à disposition du public ces compléments, la demande d'autorisation, l'indication des personnes compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de cette mise à disposition.

En conséquence, il est proposé au Bureau d'approuver les modalités de mise à disposition :

- d'une part des compléments à l'étude d'impact, de la demande d'autorisation, de l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,

- d'autre part du bilan de cette mise à disposition.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1, L 122-1.1, R 122-11 et R 122-14,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 311-7,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Sablonnière Nord,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015 confiant à la SPL Rouen Normandie Aménagement l'aménagement de la ZAC de la Sablonnière,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la nécessité de compléter l'étude d'impact avec les éléments du dossier de réalisation,
- la nécessité de mettre à disposition du public les compléments à l'étude d'impact et le bilan de cette mise à disposition,

Décide :

- de fixer les modalités suivantes pour la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact :

- consultation en libre accès de l'étude d'impact complétée à l'accueil du siège de la Métropole Rouen Normandie du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture habituels et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie,

- mise à disposition d'un registre à l'accueil, au siège de la Métropole, du lundi au vendredi aux horaires habituels d'ouverture, permettant de consigner les avis, observations et questions relatives à cette étude. En premières pages de ce registre, les informations suivantes apparaîtront : l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements,

- de mentionner pour avis l'ensemble des modalités précisées ci-dessus dans la rubrique " annonces légales " de deux journaux locaux et ce au moins huit jours avant la mise en place des modalités. Les publicités et modalités d'affichage de cet avis seront effectuées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur,

- de mettre à disposition l'ensemble des documents sus-cités pour une durée de 15 jours,

et

- d'approuver les modalités suivantes pour la mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact complétée : dossier consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie d'Oissel-sur-Seine aux heures d'ouverture habituelles au public et sur le site internet de la Métropole pendant au moins un mois.

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 14/11/2018
Reçu en préfecture le 14/11/2018
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20181108-B2018_0533-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU BUREAU DU 8 NOVEMBRE 2018

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), Mme DEL SOLE (Yainville), M. FOUCAUD (Oissel), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), M. GRELAUD (Bonsecours), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme KLEIN (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGELES (Rouen) par M. ROBERT, Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen) par M. RANDON, Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville) par M. MASSON, Mme BOULANGER (Canteleu) par M. LAMIRAY, M. CALLAIS (Le Trait) par Mme DEL SOLE, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) par Mme GUILLOTIN.

Absents non représentés :

M. CORMAND (Canteleu), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSION (Grand-Quevilly).